

Affichage physique obligatoire

Ces documents doivent être présents sur un panneau visible dans vos locaux. Un envoi numérique ne suffit pas.

■ AFFICHAGE PHYSIQUE — obligatoire dans les locaux

01



Coordonnées des secours

Médecin du travail · Pompiers · SAMU · Inspection du travail · Nom de l'inspecteur compétent
Art. D. 4711-1 — dans tous les locaux accessibles aux travailleurs

02



Liste des membres du CSE

Noms, postes et participation aux commissions — obligatoire dès 11 salariés
Art. R. 2314-22 — affiché dans les locaux de l'entreprise

03



Modalités d'accès au DUER

Avis indiquant où et comment consulter le Document Unique — même emplacement que le règlement intérieur
Art. R. 4121-4 — accessible à tous les salariés

04



Consigne de sécurité incendie

Obligatoire si +50 personnes ou matières inflammables — "très apparente", dans chaque local de +5 personnes
Art. R. 4227-37 à R. 4227-41 du Code du travail

■ PAR TOUT MOYEN — affichage ou numérique, au choix

05



Règlement intérieur

Toutes les clauses — obligatoire dès 50 salariés · Contravention 4e classe si absent
Art. R. 1321-1 — porté à la connaissance de tous à l'embauche

06



Conventions et accords collectifs applicables

Intitulé · lieu de consultation · modalités d'accès pendant le temps de présence
Art. R. 2262-3 du Code du travail

07



Textes relatifs aux discriminations à l'embauche

Code pénal — affiché dans les locaux ET à la porte où se fait l'embauche
Art. L. 1142-6 du Code du travail

08



Textes relatifs au harcèlement moral et sexuel

Salariés, stagiaires et alternants concernés — textes du Code pénal
Art. 222-33-2 et 222-33 du Code pénal

■ REGISTRES — à tenir et conserver dans l'entreprise

09



Registre spécial du CSE — danger grave

Consigne les alertes danger grave émises par un représentant du personnel · Sous responsabilité employeur
Art. D. 4132-1 et D. 4132-2 du Code du travail

10



Registre de sécurité

Contrôles périodiques · vérifications équipements · attestations · à conserver 5 ans minimum
Art. L. 4711-1 à L. 4711-5 du Code du travail